Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_140-DE

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

(CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans - EHPAD « La Chaumière Fleurie »)

Entre les soussignés :

Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS (CIAS), représenté par son Vice-Président Julien PEDELUCQ, habilité par délibération n°2026-39 du 26 Mai 2026,
Agissant au nom de **l'EHPAD, La Chaumière Fleurie**, 4 rue Alfred Longuefosse, 40350 POUILLON,

Ici dénommée le « CIAS (l'EHPAD) »,

D'une part,

Et

Les structures partenaires (associations, établissements publics, structures éducatives, intervenants, etc…),

Ci-après dénommées « les Partenaires »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : PRÉAMBULE :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays d'Orthe et Arrigans, agissant pour l'EHPAD « La Chaumière Fleurie », développe une politique d'animation visant à favoriser le bien-être des résidents, le maintien du lien social, l'ouverture sur le territoire et les actions intergénérationnelles.

Dans ce cadre, et conformément à la programmation annuelle, le CIAS (l'EHPAD) souhaite structurer ses relations avec ses partenaires à travers une convention-cadre, permettant d'encadrer juridiquement les interventions et collaborations.

Article 2 : OBJET :

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le CIAS (l'EHPAD) et le Partenaire dans le cadre des activités d'animation proposées aux résidents de l'EHPAD.

Ces actions peuvent concerner notamment :

- Les actions en réseau avec d'autres établissements,
- Les animations culturelles et de loisirs,
- Les événements locaux,
- Les interventions extérieures,
- Les projets intergénérationnels.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION :

La présente convention s'inscrit dans une logique de partenariat global incluant notamment :

- Vie locale et événements (associations locales, intervenants extérieurs, etc…),
- Actions intergénérationnelles (écoles, crèches, structures jeunesse, etc…),

EHPAD LA CHAUMIERE FLEURIE - 4 Rue Alfred Longuefosse - 40350 POUILLON
Tél : 05.58.98.22.38 - ehpad@orthe-arrigans.fr

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_140-DE

- Partenaires institutionnels (médiathèque, ludothèque, etc…),
- Réseaux internes (Communauté de Communes, CIAS, etc…),
- Bénévoles et adhérents de l'amicale et autres,
- Intervenants extérieurs,

Les actions pourront être ponctuelles ou régulières.

Article 4 : MODALITÉS D'INTERVENTION :

Les interventions pourront prendre la forme de :

- Animations,
- Ateliers,
- Rencontres,
- Sorties,
- Spectacles,
- Prestations de services,
- Autres à préciser…

Les modalités pratiques (dates, horaires, lieux, conditions matérielles) sont définies conjointement entre les parties et selon la fiche partenaire complétée et signée à la signature de l'événement.

Le CIAS (l'EHPAD) reste responsable de l'organisation globale et de l'encadrement des résidents.

Accompagnement des bénévoles au sein du service animation

Dans le cadre de leurs interventions au sein de l'EHPAD, les bénévoles contribuent à la mise en œuvre des actions d'animation, en complémentarité avec les professionnels et dans le respect de leurs consignes.

À ce titre, ils s'engagent à intervenir conformément à l'organisation prévue, aux activités proposées et aux modalités d'accompagnement définies par l'équipe professionnelle.

Les bénévoles s'engagent à participer aux actions d'animation en coordination avec les professionnels, à adopter une posture adaptée aux besoins et aux capacités des résidents, et à respecter les projets d'accompagnement personnalisés.

Ils s'engagent également à respecter les consignes de l'équipe professionnelle, ainsi que l'ensemble des règles en vigueur au sein de l'établissement, notamment en matière de confidentialité, de respect de la vie privée, dignité, bientraitance et de sécurité des résidents.

Les bénévoles s'engagent à informer l'équipe de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans le cadre de leurs interventions.

Article 5 : ENGAGEMENTS DU CIAS :

Le CIAS (l'EHPAD) s'engage à :

- Garantir la sécurité physique et morale des résidents,
- Informer le partenaire des règles de fonctionnement de l'établissement,
- Organiser et coordonner les actions,
- Recueillir les autorisations nécessaires (sorties, droit à l'image, assurances,…),
- Veiller au respect de la dignité des personnes accueillies (Code De L'action Sociale Et Des Familles),

Article 6 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_140-DE

Le Partenaire s'engage à :

- Adopter un comportement adapté (bienveillance, respect, confidentialité),
- Disposer des compétences et qualifications nécessaires le cas échéant,
- Intervenir dans le respect du public présent (personnes âgées dépendantes),
- Respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de fonctionnement de l'établissement,
- Respecter les obligations en matière de protection des données (RGPD – Règlement UE 2016/679).

Article 7 : STATUT DES INTERVENANTS :

Le partenaire et ses intervenants demeurent placés sous son autorité hiérarchique et fonctionnelle exclusive.
La présente convention ne saurait créer un lien de subordination entre les parties, au sens de la jurisprudence constante, notamment définie par l'arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1996, *caractérisant le lien de subordination comme l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur disposant d'un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction*.

En conséquence, chaque partie conserve son autonomie juridique, administrative et organisationnelle dans l'exécution de la présente convention.

Article 8 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE :

Chaque partie est responsable des dommages causés par ses agents, salariés, bénévoles ou intervenants dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie atteste être couverte par une assurance responsabilité civile adaptée à ses activités, et laisse son attestation d'assurance à disposition de l'autre partie.

Article 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES :

Les actions prévues dans le cadre de la présente convention peuvent être réalisées à titre gratuit ou donner lieu à une participation financière.

Lorsque les actions impliquent une rémunération en contrepartie d'une prestation répondant aux besoins du CIAS (l'EHPAD), elles pourront faire (au besoin) l'objet de contrats spécifiques conclus conformément aux règles applicables, notamment celles du Code de la Commande Publique ou du Contrat Administratif.

Article 10 : DROIT À L'IMAGE ET COMMUNICATION :

Les parties s'engagent à respecter :

- Le droit à l'image des résidents,
- Les obligations d'autorisation préalable.

Toute diffusion (photos, vidéos, sons, supports de communication) doit faire l'objet d'un accord préalable.

Article 11 : PROTECTION DES DONNÉES :

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles (RGPD – Règlement UE 2016/679, Loi Informatique et Libertés, AI Act - règlement UE 2024/1689, en vigueur depuis le 1er août 2024).

Les données collectées ne peuvent être utilisées qu'aux fins des actions prévues.

EHPAD LA CHAUMIERE FLEURIE - 4 Rue Alfred Longuefosse - 40350 POUILLON
Tél : 05.58.98.22.38 - ehpad@orthe-arrigans.fr

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_140-DE

Article 12 : DURÉE :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa signature.

Elle est établie en cohérence avec la programmation annuelle des actions d'animation de l'EHPAD.

À l'issue de cette période, elle est reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties.

Sa signature et son renouvellement sont autorisés par délibération du Conseil d'Administration.

Article 13 : RÉSILIATION :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par écrit, sous réserve du respect d'un préavis raisonnable (bonne foi – Code civil, art. 1104), fixé en principe à un mois.
Ce délai peut être adapté d'un commun accord entre les parties en fonction de la nature des actions en cours.

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles, la résiliation peut intervenir sans préavis.

Article 14 : DOCUMENTS ANNEXES :

Toute intervention réalisée dans le cadre de la présente convention donnera lieu à l'établissement préalable d'une fiche partenaire complémentaire.

Cette fiche, validée par les parties, précisera notamment :

- Les conditions financières éventuelles (gratuité ou rémunération),
- Les dates, horaires et lieux,
- L'identité des intervenants,
- Les modalités d'organisation,
- La nature de l'action ou de l'intervention,
- Les obligations et besoins spécifiques (encadrement, matériel, sécurité, autorisations).

Cette fiche partenaire constitue un document contractuel complémentaire à la présente convention-cadre.

Article 15 : LITIGES :

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut de règlement amiable, tout litige relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau (Article L. 2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Fait à Peyrehorade, le
En DEUX exemplaires originaux,

Pour l'EHPAD,	Pour l'intervenant
Le Vice-Président "La Chaumière Fleurie", Julien PEDELUCQ,	« lu et approuvé »
SIGNATURE	SIGNATURE

EHPAD LA CHAUMIERE FLEURIE - 4 Rue Alfred Longuefosse - 40350 POUILLON
Tél : 05.58.98.22.38 - ehpad@orthe-arrigans.fr

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_140-DE

EHPAD LA CHAUMIERE FLEURIE - 4 Rue Alfred Longuefosse - 40350 POUILLON
Tél : 05.58.98.22.38 - ehpad@orthe-arrigans.fr